

Décret exécutif n° 15-206 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 105 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-137 retrace :

En recettes :

— (sans changement) ;

En dépenses :

— les dotations destinées au soutien de l'Etat aux programmes d'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz, y compris les projets structurants.

L'allocation de la dotation budgétaire est subordonnée à la présentation des pièces justifiant le niveau d'exécution de la dépense correspondante à la dotation.

Les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », incluent les situations présentées par la

société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » et couvrent les réalisations effectuées et préfinancées par cette dernière, au titre des conventions signées antérieurement.

— (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif n° 15-207 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 fixant les modalités d'initiation et d'élaboration du plan national d'action environnementale et du développement durable (P.N.A.E.D.D.).

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'initiation et d'élaboration du plan national d'action environnementale et du développement durable (P.N.A.E.D.D.).

Art. 2. — Aux sens du présent décret, il est entendu par :

— **rapport national environnemental (R.N.E)** : document issu d'une large concertation intersectorielle qui permet d'identifier les vulnérabilités d'ordre physique du territoire, les dysfonctionnements d'ordre institutionnel et juridique et les carences dans les actions environnementales menées.

— **coûts des dommages environnementaux** : désignent les pertes financières estimatives résultant de la modification de la qualité de l'environnement.

— **coûts des inefficiences** : désignent les pertes économiques et financières au sens du gaspillage des ressources naturelles.

— **coûts de remédiation** : désignent les coûts de la dégradation environnementale et des inefficiences qui représentent les dépenses nécessaires, en l'état des connaissances et des données disponibles, afin de remédier à la dégradation de l'environnement.

— **évaluation périodique** : réalisation, au moins une fois tous les cinq (5) ans d'une évaluation sur la période du plan national d'action pour l'environnement et le développement durable.

Art. 3. — Le plan national d'action environnementale et du développement durable identifie :

- les actions prioritaires environnementales ;
- les moyens humains, financiers et le calendrier de réalisation de toutes les actions retenues ;
- et propose la mise à jour de l'analyse des coûts des dommages environnementaux et des inefficiences ainsi que les coûts de remédiation.

Art. 4. — Le plan national d'action environnementale et du développement durable est établi pour d'une période de cinq (5) ans, initié par l'administration chargée de l'environnement.

Art. 5. — Le plan national d'action environnementale et du développement durable est élaboré sur la base du rapport national sur l'état et l'avenir de l'environnement selon une approche participative et de concertation intersectorielle.

Art. 6. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable, désigné ci-après « comité », chargé :

- de l'élaboration du rapport de démarrage, du rapport d'état d'exécution et du rapport d'évaluation ;
- de l'élaboration des montages financiers ;
- du suivi de l'exécution et de l'évaluation des résultats ;
- de la validation du projet du plan national d'action environnementale et de développement durable.

Art. 7. — Le comité est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, il est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- d'un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Le comité peut faire appel, en tant que de besoin, à toute institution, expert et/ou personne, qui en raison de leurs compétences sont en mesure de l'éclairer et l'aider dans ses travaux.

Art. 8. — La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 9. — Le secrétariat des travaux du comité est assuré par les services de l'administration chargée de l'environnement.

Art. 10. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le plan national d'action environnementale et du développement durable est adopté par décret exécutif.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.